



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS CONTENTIEUX

Réunion du 14 Septembre 2023

Procès-verbal N°01

Président : Xavier VÉLILLA

Présents : Christian BURRIEL – Jean-Claude CASSÉ – Fany GONZALEZ – Jacques WARIN

SEANCE RESTREINTE

**DOSSIER N°1*MATCH N° 26301135* : RBA F.C. 2 / F.C. CASTERA VERDUZAN 2 – Championnat D.3 - Poule A-
Journée 1 du 09/09/2023.
*Réclamation d'après match***

Réclamation du RBA F.C. 2 reçue par courriel le 10-09-2023 portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble de l'équipe de F.C. CASTERA VERDUZAN 2 au motif que les licences ont été enregistrées moins de quatre jours avant la rencontre.

L'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : « *Tout joueur, quel que soit son statut, est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe. Pour les compétitions de Ligue et de District, le délai est de quatre jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence* ».

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que les licences des joueurs LACOMBE Olan n°2545069243 et GARCIA Kelian n°9602719942 ont été enregistrées le 07-09-2023.

Ces deux joueurs n'étaient donc pas qualifiés pour la rencontre du 09-09-2023 désignée ci-dessus, à laquelle ils ne pouvaient pas prendre part.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré hors la présence de M. Jacques WARIN, statue :

- **RÉCLAMATION** du RBA F.C.2 : **FONDÉE**
- Match perdu par pénalité (-1 point) à l'équipe de CASTÉRA VERDUZAN 2 sans en reporter le bénéfice à l'équipe du RBA F.C. 2 qui conserve le but marqué.
- Les deux buts marqués par l'équipe de CASTÉRA VERDUZAN 2 sont annulés.
- Transmet le dossier à la Commission des compétitions seniors
- Inflige une amende de 35€ au club de CASTÉRA VERDUZAN (540876) pour la perte de la rencontre par pénalité (dispositions financières).
 - Droit de réclamation : 40€ portés au débit du compte District du F.C. CASTÉRA VERDUZAN (540876).

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

DOSSIER N°2*MATCH N° 26300915* : MAUVEZIN F.C. / F.C. MIRANDE – Championnat D.2 - Poule B- Journée 1 du 09/09/2023.

Réserve d'avant match confirmée

Réserves du F.C. MIRANDE à l'encontre de la participation et/ou de la qualification du joueur MERESSE Killian de MAUVEZIN F.C. au motif que la licence de ce joueur portant la mention « INCOMPLETE » laisse supposer que ce joueur n'était pas qualifié pour participer à cette rencontre

La Commission prend connaissance de la réserve d'avant match formulée par le club du F.C. MIRANDE, confirmée par courriel du 10-09-2023, pour la dire recevable en la forme.

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie et consultation du service juridique de cette dernière, il ressort ce qui suit :

La licence détenue en 2022-2023 par le joueur au club du S.C. SOLOMIAC était au nom de **MEREESSE au lieu de MERESSE**.

En saisissant la licence pour la saison 2023-2024, le 14-08-2023, sous la bonne identité, le club de MAUVEZIN F.C. a réalisé une nouvelle demande de licence et non une demande de changement de club.

L'article 92 alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club* ».

Le club de SOLOMIAC a informé la Ligue qu'il n'avait pas été sollicité pour donner son accord, hors période normale, du joueur MERESSE Killian, licence n°2545997035 vers le club de MAUVEZIN F.C.

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements et Mutations a jugé que ladite licence a été irrégulièrement délivrée en l'absence d'accord au changement de club du S.C. SOLOMIAC permettant au licencié MERESSE Killian, de rejoindre le club de MAUVEZIN F.C.

Dans sa réunion du 13-09-2023 la Commission Régionale des Règlements et Mutations (PV N°10 publié le 14-09-2023) a supprimé la licence irrégulièrement obtenue par le club De MAUVEZIN F.C. pour le licencié MERESSE Killian et invite le club à reformuler une demande de changement de club pour le licencié en question.

Considérant que la Commission juridique qui a été consultée, a confirmé que la Commission des Mutations n'a validé la licence de ce joueur qu'en date du 13/09/2023.

Ce joueur n'était donc pas qualifié pour la rencontre du 09-09-2023 à laquelle il ne pouvait prendre part.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- **RÉSERVE** du F.C. MIRANDE : **FONDÉE**
- **Match perdu par pénalité à l'équipe de MAUVEZIN F.C (-1 point)**
- **Homologue le résultat du match sur le score 3-0 en faveur du F.C. MIRANDE**
- **Transmet le dossier à la Commission des compétitions seniors**
 - **Inflige une amende de 35€ au club de MAUVEZIN F.C. pour la perte de la rencontre par pénalité (Dispositions financières)**
 - **Droit de réserves confirmées : 40€ portés au débit du compte District du F.C. MAUVEZIN (581292)**

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

Le secrétaire
Jacques WARIN



Le Président
Xavier VÉLILLA

